

## Tableau synoptique

### Loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (n° 817.1)

Texte en vigueur	Modification
<p><b>Art. 8</b> Coordination</p> <p><sup>1</sup> Le laboratoire cantonal collabore avec le service de la santé publique dans les domaines d'épidémiologie et de nutrition.</p> <p><sup>2</sup> Il collabore avec le service cantonal de l'agriculture notamment dans les domaines des AOC, AOP et IGP.</p> <p><sup>3</sup> Il organise le contrôle des vendanges.</p> <p><sup>4</sup> Il peut avoir recours à des spécialistes pour des études particulières.</p>	<p><b>Art. 8</b> Coordination</p> <p><sup>1</sup> Le laboratoire cantonal collabore avec le service de la santé publique dans les domaines d'épidémiologie et de nutrition.</p> <p><sup>2</sup> Il collabore avec le service cantonal de l'agriculture notamment dans les domaines des AOC, AOP et IGP.</p> <p><sup>3</sup> Il peut avoir recours à des spécialistes pour des études particulières.</p> <p><sup>4</sup> Le service cantonal des contributions communique gratuitement au service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. S'il suppose qu'une infraction à la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels a été commise, il la lui signale spontanément.</p>